



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Maires et adjoints

Question écrite n° 29640

### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc demande à M le ministre de l'intérieur si le fait qu'un conseiller municipal a reçu une délégation de fonctions du maire et se prévaut du titre de conseiller municipal délégué lui confère une place en tête du tableau des conseillers municipaux et l'autorise à porter une écharpe tricolore à l'occasion de cérémonies ou de manifestations.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'ordre du tableau résulte des dispositions de l'article R 121-11 du code des communes et est donc déterminé : 1o par la date la plus ancienne de nomination ; 2o entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3o en cas d'égalité de voix, par la priorité d'âge. L'ordre du tableau des membres du conseil municipal détermine le rang des conseillers municipaux. Mais les maires et les adjoints, pendant la durée de leurs fonctions, ont prééminence sur les simples conseillers conformément à l'article R 121-1. Aucune disposition ne concerne les conseillers bénéficiant d'une délégation, qui ne peuvent donc se prévaloir d'aucune prééminence sur les autres conseillers municipaux. S'agissant de l'écharpe tricolore, seuls les maires, en application de l'article R 122-2 du code des communes, la portent dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice de leurs fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité. Les adjoints au maire peuvent également, en vertu d'un usage admis, quoique sans fondement légal, porter l'écharpe tricolore lorsqu'ils remplacent le maire. En revanche, aucun texte ni aucun usage n'autorise le port de l'écharpe tricolore par d'autres membres du conseil municipal.

### Données clés

**Auteur** : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 29640

**Rubrique** : Communes

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 juin 1990, page 2718